Province de
LIEGE

COMMUNE de
4950 WAIMES
Place Baudouin, 1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

013495000007979 **SEANCE DU 28 OCTOBRE 2025**

Présents :
M. Laurent CRASSON, Conseiller - Président;
M. Eugène WANSART, Bourgmestre;
Mme Cindy GAZON, M. Sean NOEL, M. Olivier DEFECHEREUX, Mme Vinciane SONNET-SERVAIS, Échevins;
M. Stany NOEL, Président du CPAS;
M. Nicolas BRONLET, Mme Florence ROSEN, M. Stany LEJOLY, Mme Cindy GERARDY-LEMPEREZ, M. Thierry CREVECOEUR, Mme Sarah MELOTTE, Mme Véronique ESSELEN, Mme Virginie SEPULCHRE, Conseillers;
M. Maxime PERREZ, Directeur général f.f.;
Excusés :
M. Thomas PIETTE, M. Julien TIGEL-POURTOIS, Mme Aline MICHEL, M. David JOST, Conseillers;

OBJET : Règlement-taxe sur les séjours – Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal, réuni en Séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de ladite Charte ;

Vu le Code wallon du Tourisme, notamment les chapitres 1er et 2 du titre III du livre III de la première partie ;

Attendu que selon l'article D.III.21. dudit Code, nul ne peut exploiter un hébergement touristique sans enregistrer celui-ci comme tel auprès de Tourisme Wallonie ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40, ainsi que les articles L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communale

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant la situation financière de la commune et la nécessité de se doter de moyens en vue de financer ses activités et son fonctionnement ;

Considérant que lorsque l'hébergement touristique ne dispose pas d'attestation de sécurité-incendie ou de contrôle simplifié pour garantir la sécurité de ses occupants, le bourgmestre peut :
1° Ordonner la cessation totale ou partielle de l'exploitation de l'hébergement touristique ;
2° Mettre l'hébergement touristique sous scellés et, au besoin, procéder à sa fermeture provisoire immédiate ;
3° Prendre toute mesure utile pour garantir la sécurité de l'hébergement touristique en matière d'incendie.

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire de la commune sans y être domiciliées génèrent un coût d'entretien des voiries, de sécurité, de salubrité et de fonctionnement général de la Commune auquel elles ne contribuent pas ;

Considérant la nécessité pour la Commune de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de logements loués meublés et non à l'usage de logements privés destinés aux habitants domiciliés sur le territoire d'où la perte de la rétrocession de centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les exploitants d'hébergements touristiques tirent profit de l'ensemble des services assurés par la Commune, leurs infrastructures étant attractives pour leurs clients en raison de ces services ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de faire contribuer aux charges de la Commune les exploitants d'infrastructures accueillant ces résidents ;

Considérant que la taxe vise le séjour, à titre onéreux, de personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers ;

Considérant que les séjours dans les campings relèvent exclusivement du règlement-taxe sur les terrains de camping et sont donc exclus du champ d'application de la présente taxe afin d'éviter une double imposition ;

Considérant que les établissements hospitaliers, les établissements d'enseignement, les foyers d'accueil, ainsi que les établissements visés à l'article 334, 2° du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ne peuvent être assimilés à des hébergements touristiques, leur activité principale étant tournée vers la prise en charge médicale, l'insertion sociale, la protection des publics vulnérables ou la formation, sans recherche de profit commercial lié à l'accueil de touristes ;

Considérant qu'il est dès lors justifié et proportionné d'exonérer ces établissements de la taxe de séjour, afin de préserver leur équilibre financier, de reconnaître leur contribution à la cohésion sociale et à la santé publique, et d'éviter toute confusion avec les hébergements à finalité touristique ou commerciale ;

Considérant que les auberges de jeunesse jouent un rôle particulier dans le développement d'un tourisme accessible, social et durable, en accueillant prioritairement des jeunes, des voyageurs à budget limité, des groupes scolaires ou associatifs, ainsi que des familles ;

Considérant que ces établissements, par leur vocation éducative, sociale et interculturelle, contribuent à démocratiser l'accès au tourisme pour des publics qui, sans ces structures, ne pourraient pas séjourner dans la commune et à favoriser les échanges culturels et la mobilité des jeunes, en ligne avec les objectifs de la Région wallonne en matière de jeunesse et de cohésion sociale ;

Considérant que les auberges de jeunesse, en raison de leur modèle économique basé sur des tarifs accessibles et des infrastructures collectives, opèrent avec des marges plus faibles que les autres hébergements touristiques ;

Considérant, dès lors, qu'il est justifié et proportionné d'appliquer aux auberges de jeunesse un taux réduit spécifique afin de reconnaître leur mission d'intérêt général en faveur de l'accès au tourisme pour tous, de soutenir leur modèle économique fragile, tout en les incitant à maintenir des standards de qualité et de sécurité et d'encourager leur développement sur le territoire communal, en complément de l'offre hôtelière classique ;

Considérant que Tourisme Wallonie est l'organe officiel de l'administration du tourisme en Wallonie et qu'il délivre la certification des hôtels de tourisme, des meublés de tourisme, des maisons d'hôtes, des campings touristiques, des villages de vacances, des auberges pour jeunes et des autres types d'hébergements touristiques ;

Considérant que le nouveau Code wallon du Tourisme, entré en vigueur le 1er juillet 2025, impose l'enregistrement obligatoire de tout hébergement touristique auprès de Tourisme Wallonie, et prévoit qu'une certification peut être délivrée pour permettre l'utilisation d'une dénomination protégée (hôtel de tourisme, meublé de tourisme, maison d'hôtes, camping touristique, village de vacances, etc.), sous réserve du respect de critères de qualité, de sécurité et de conformité définis par la législation régionale ;

Considérant que ces exigences représentent un coût supplémentaire pour les exploitants, tant en termes d'investissements que de charges administratives ;

Considérant que les hébergements certifiés contribuent activement à l'attractivité touristique de la commune en offrant une expérience de séjour sécurisée, confortable et conforme aux attentes des visiteurs, ce qui renforce la réputation de la commune comme destination touristique de qualité ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir un taux réduit de moitié pour les hébergements dûment autorisés ou certifiés à utiliser une dénomination prévue par le Code wallon du Tourisme ;

Considérant que cette réduction vise à encourager les exploitants à se conformer aux exigences de qualité, de sécurité et de transparence fixées par la législation wallonne, conformément aux objectifs du Code wallon du Tourisme, notamment en matière de lutte contre la concurrence déloyale et de respect des normes réglementaires en vigueur ;

Considérant que cette mesure permet également d'envoyer un signal positif aux redevables respectueux du cadre légal, de promouvoir un niveau qualitatif minimal des hébergements touristiques présents sur le territoire communal, tout en garantissant l'objectif de la taxe, à savoir une juste contribution au financement des services communaux liés à l'activité touristique ;

Considérant que le nouveau Code wallon du Tourisme prévoit une phase transitoire permettant aux hébergements autorisés avant le 1er juillet 2025 de conserver temporairement leur droit d'utiliser une dénomination protégée, sous réserve d'une régularisation dans les délais fixés par la législation régionale ;

Considérant que les centres de vacances agréés par la Fédération Wallonie-Bruxelles remplissent une mission essentielle d'éducation, de socialisation et d'épanouissement des jeunes, en organisant des séjours collectifs à vocation récréative, culturelle ou sportive, accessibles à tous et encadrés par des professionnels qualifiés ;

Considérant que ces centres, souvent gérés par des associations sans but lucratif, contribuent activement à la cohésion sociale, à l'inclusion et à l'accès aux loisirs pour des publics variés, notamment les enfants et les adolescents issus de milieux défavorisés, en ligne avec les objectifs de la Communauté française en matière de jeunesse, d'éducation permanente et de démocratisation des activités touristiques ;

Considérant que leur modèle économique, basé sur des tarifs modérés et des subventions publiques, ainsi que leur engagement en faveur de la qualité pédagogique et de la sécurité des participants, justifient un soutien spécifique de la part des autorités locales, afin de pérenniser leur action et d'encourager leur implantation sur le territoire communal

Considérant dès lors qu'il est équitable et proportionné d'étendre le bénéfice du taux réduit de moitié à ces centres, en reconnaissance de leur utilité sociale et de leur rôle complémentaire dans l'offre touristique locale, tout en veillant à ce qu'ils respectent les normes de sécurité et de qualité imposées par les autorités compétentes.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/10/2025,**

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

Après en avoir délibéré à 14 voix pour, 1 abstention (Laurent CRASSON) et 0 voix contre ;

DÉCIDE

Article 1er

On entend par :

- Hébergement touristique : le bâtiment, la partie de bâtiment ou le terrain constitués d'unités d'hébergements mises à disposition de touristes principalement pour y séjourner au moins une nuit, à titre onéreux, de façon régulière ou occasionnelle ;
- Unité d'hébergement : l'objet du contrat de location touristique au sein d'un hébergement touristique, telle qu'une chambre dans un hôtel, dans une maison d'hôtes, telle qu'une unité de séjour dans un village de vacances ou tel qu'un emplacement, nu ou pourvu d'une infrastructure, dans un camping touristique ;
- Auberge pour jeunes : l'hébergement touristique collectif qui offre des services d'hébergement à des tarifs accessibles, principalement destiné aux jeunes, aux voyageurs à budget limité, aux groupes (scolaires, associatifs, etc.), qui dispose d'espaces communs (cuisine, salle de séjour, sanitaires partagés) et propose des lits en dortoirs ou en chambres multiples (minimum 4 lits par unité d'hébergement)

Article 2

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la Commune, une taxe communale annuelle de séjour.

Est visé le séjour, à titre onéreux, des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

La taxe s'applique également aux logements offerts en Airbnb ou services similaires.

Article 3

La taxe est due par la personne qui donne ou propose l'unité d'hébergement, que cette location soit effective ou non.

Article 4

La taxe est fixée comme suit :

- 195,00 euros par lit et par an pour les hébergements touristiques, à l'exception des auberges pour jeunes
- 50,00 euros par lit et par an pour les auberges pour jeunes

Un lit double est considéré comme deux lits et un divan canapé-lit est considéré pour le nombre de couchages qu'il permet.

Les lits pour bébé ne sont pas concernés par la taxe.

Article 5

Sont exonérés de la taxe :

- Les campings touristiques certifiés par Tourisme Wallonie
- Les établissements hospitaliers
- Les établissements d'enseignement
- Les foyers d'accueil
- Les établissements visés à l'article 334, 2° du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé (maisons de repos, maisons de repos et de soins, résidences-services, centre d'accueil de jour, centre d'accueil de soirée et/ou de nuit, centre de soins de jour, et autres établissements similaires).

Article 6

Le montant de la taxe est réduit de moitié pour les hébergements dûment certifiés à utiliser une dénomination visée par le Code wallon du Tourisme (hôtel de tourisme, meublé de tourisme, maison d'hôtes, village de vacances ou auberge pour jeunes) ainsi que pour les centres de vacances agréés reconnus par la Fédération Wallonie Bruxelles.

Article 7

Le redevable est tenu d'introduire une déclaration pour l'ensemble de la période de validité du présent règlement.

Cette déclaration, dûment complétée et signée, doit parvenir à l'Administration communale au plus tard le 30 avril de l'exercice, et doit contenir tous les renseignements nécessaires à l'établissement de la taxe.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 mai de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

L'Administration communale pourra contrôler la sincérité de leur déclaration par tout moyen de droit.

Toute modification des éléments déclarés, survenant durant la période couverte par le présent règlement, doit être signalée spontanément à l'Administration communale dans un délai de 30 jours à compter du changement.

Article 8

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- Sans intention d'éluder la taxation : le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 50% pour la seconde, 100 % pour la troisième et les suivantes.
- Avec intention d'éluder la taxation : le montant de la majoration est de 50% pour la première infraction, 100% pour la seconde, 200 % pour la troisième et les suivantes.
- En cas de fraude révélée (faux, usage de faux, corruption ou tentative de corruption d'un agent communal) : majoration de 200 %, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Article 9

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction

en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 11

À défaut de paiement dans le délai légal de deux mois suivant l'envoi de l'avertissement extrait de rôle, une sommation de payer sera envoyée au redevable conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable et ajoutés au montant dû. Ils seront recouvrés de la même manière que la taxe. Cette sommation vaudra titre exécutoire et ouvrira, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable, la voie au recouvrement forcé.

Article 12

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune de Waimes ;
- Finalité du traitement : l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : extraction du registre national et de la BCE, déclarations ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 14

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal,

Le Directeur général f.f.,
(s) M. PERREZ

Le Bourgmestre,
(s) E. WANSART

Pour extrait conforme,
le 29 octobre 2025

Le Directeur général f.f.

Maxime PERREZ

ADMINISTRATION COMMUNALE DE WAIMES · PROVINCE DE LIÈGE · L'UNION FAIT LA FORCE

Le Bourgmestre

Eugène WANSART